



Période d'essai société de courtage en assurances

Par **Thibaud BON**, le **04/09/2018** à **11:20**

Bonjour à tous,

Le 02/07/2018 (date d'Embauche), j'ai signé un contrat de travail en CDI auprès d'une société régie par la convention collective des société de courtage en assurances.

Sur ce contrat, il est spécifié que la période d'essai est de deux mois, conformément aux dispositions de la convention collective applicable.

Il est précisé également que cette période d'essai pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues à l'article 4 de la convention collective.

Déjà, en consultant cette dite convention, je constate qu'il s'agit en réalité du Titre IV et de l'article 18 alinéa 2 qui traite de la période d'essai.

Je suis un salarié de classe B.

Il y est stipulé me concernant : "Le contrat de travail à durée indéterminée, sauf accord particulier, n'est considéré comme définitivement conclu qu'à la fin d'une période d'essai. La durée de cette période d'essai est modulable par accord particulier, mais sa durée maximale est de : - classes A, B et C : 1 mois, renouvelable une fois pendant 1 mois au maximum, soit au total 2 mois au maximum ;

Seulement voilà, j'ai reçu par lettre recommandée ce jour (03/09/2018) un courrier daté du 31/08/2018 mais dont le cachet de La Poste est daté du 02/09/2018, m'informant que ma période d'essai était prolongée d'un mois.

Un paragraphe évoque qu'il sera possible aux deux parties de rompre le contrat de travail en respectant un délai de prévenance prévue aux art. 1221-25 et 26 du code du travail (48h pour le salarié, et pour l'employeur, deux semaines après un mois de présence, un mois après trois mois de présence.

Mes questions sont les suivantes :

- La période d'essai indiquée sur mon contrat de travail est-elle légale ?
 - Si l'employeur décide de rompre le contrat, est-ce 15 jours de préavis ou 1 mois ? Suis-je obligé de continuer alors à travailler pour lui pendant cette période de préavis ?
- Si je décide de rompre le contrat, le préavis est-il bien de 48h seulement ?

- Pour les congés payés cumulés depuis le 02/07/2018, seront ils payés ?

Dans l'attente de vos réponses et en vous remerciant 1000 fois par avance !

Par **P.M.**, le **04/09/2018** à **11:33**

Bonjour,

De toute façon si vous n'avez pas été absent, le renouvellement de la période d'essai n'est valable que si vous y avez donné votre accord expressément, vous pourriez donc considérer que votre embauche est définitive et que l'employeur pour rompre unilatéralement le contrat de travail ne peut le faire qu'en procédant à un licenciement...

Si vous vouliez rompre le contrat de travail, vous pourriez essayer de le faire qu'en respectant le délai de prévenance de 48 h puisque l'employeur prétend que vous êtes toujours en période d'essai par le renouvellement d'un mois...

Les congés payés doivent toujours être indemnisés depuis l'embauche sauf en cas de faute lourde...